

Le contrat d'apprentissage

1. Le salaire

Dans le cadre d'un contrat en apprentissage, la rémunération de l'apprenti est calculée **selon l'âge et le nombre d'années en apprentissage**.

TAUX HORAIRE SMIC : 11.65 €

Base sur 35h/semaine soit 151.67 h / mois

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic soit 477,07 €	43 % du Smic soit 759,77 €	Salaire le + élevé entre 53 % du Smic et le salaire conventionnel*	entre 100 % du Smic et le salaire minimum conventionnel*
2 ^e année	39 % du Smic soit 689,10 €	51 % du Smic soit 901,13 €	Salaire le + élevé entre 61 % du Smic et le salaire conventionnel*	entre 100 % du Smic et le salaire minimum conventionnel*
3 ^e année	55 % du Smic soit 971,80 €	67 % du Smic soit 1 183,83 €	Salaire le + élevé entre 78 % du Smic et le salaire conventionnel*	entre 100 % du Smic et le salaire minimum conventionnel*

***correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage**

À savoir

Un accord collectif applicable à votre entreprise ou votre contrat de travail peut prévoir une rémunération plus favorable. D'autre part, vous avez droit à la prise en charge de vos frais de transport domicile-travail.

2. Les aides

1. L'aide pour l'embauche d'un apprenti
2. L'exonération de charges sociales
3. Les aides spécifiques à l'embauche pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

Pour les contrats d'apprentissage conclus dès le 1^{er} août 2024, un contrôle renforcé sera désormais appliqué par les opérateurs de compétence (OPCO). En cas de non-conformité, l'OPCO peut refuser la prise en charge financière du contrat.

L'aide pour l'embauche d'un apprenti

Il s'agit d'une **aide pour accompagner financièrement** les employeurs qui recrutent en **contrat d'apprentissage**.

Cette aide s'applique aux **contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024** (décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023).

Elle est versée uniquement au titre de la **première année d'exécution du contrat**.

Toutes les entreprises sont éligibles à cette aide, sous conditions. Notez que des conditions supplémentaires s'appliquent aux entreprises de plus de 250 salariés (voir le détail ci-dessous).

Conditions

Pour bénéficier de l'aide, **il est nécessaire de remplir plusieurs conditions :**

- Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**,
- Le contrat doit être **conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024**,
- L'alternant doit préparer un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.).

Pour les entreprises de **plus de 250 salariés**, **il est nécessaire de remplir - en plus des trois conditions citées ci-dessus - l'une des conditions suivantes :**

- **Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise,
- **Ou atteindre au moins 3 % d'alternants** (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une **progression de 10 % d'alternants** au titre

de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été conclu, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) par rapport à l'année de conclusion du contrat.

Si les objectifs exposés ci-dessus ne sont pas atteints, les sommes perçues devront être remboursées.

Montant

Le montant de l'aide s'élève à **6 000 euros maximum**.

Pour percevoir cette aide, vous devez déclarer l'embauche de votre apprenti à l'Opérateur de Compétences (OPCO) désigné selon votre domaine ou secteur d'activité.

L'aide est versée automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) tous les mois pendant la première année du contrat d'apprentissage, avant le paiement du salaire. Votre avis de paiement est consultable sur la [plateforme SYLAé](#).

À savoir

L'aide de 6 000 euros maximum ne s'applique plus aux contrats de professionnalisation conclus après le 30 avril 2024 (cf. [décret n° 2024-392](#) du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation.) Si vous avez signé un contrat avant cette date, vous pouvez en revanche bénéficier de cette aide.

L'exonération de charges sociales

Les rémunérations des apprentis bénéficient de la **réduction générale de cotisations renforcée**.

L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est limitée à 79 % du **Smic** en vigueur au titre du mois considéré.

À savoir

Déterminez les aides financières auxquelles vous pouvez prétendre dans le cadre d'un contrat d'apprentissage grâce au simulateur proposé par le ministère du Travail sur le portail de l'alternance.

